

Gouvernement du Québec

Décret 1895-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale

ATTENDU QUE le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, souhaite réaliser un projet d'habitation de huit logements destinés à une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82271

Gouvernement du Québec

Décret 1896-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;